



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°80 du 15 mai 2020

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU MTP)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie – Secrétariat général (DREAL)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL)
- Direction des ressources humaines et des moyens – Bureau du pilotage budgétaire et de l'immobilier de l'État (PREF34 DRHM)
- Direction des sécurités – Bureau planification et opérations ((PREF34 DS)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)

ARS - Arrêté du 14 mai 2020 portant réquisitions nécessaires de biens et services personnel de santé Montpellier _____	2
CHU MTP - Avis d'ouverture concours externe sur titres ingénieur hospitalier _____	4
DREAL - Arrêté du 14 mai 2020 portant subdélégation signature du DREAL Occitanie _____	12
PREF34 DRCL - Arrêté n°2020-I-579 du 13 mai 2020 cessibilité RD 24 _____	16
PREF34 DRHM - Convention d'utilisation n°034-2018-0014 CROUS RU St Priest _____	18
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-590 du 15 mai circonstances sécurité publique manifestations 16 mai 2020 _____	26
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-591 du 15 mai habilitation personnel palpations sécurité polygone 16 mai 2020 _____	28
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-592 du 15 mai réglementant l'accès aux plages d'Agde _____	30
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-593 du 15 mai réglementant l'accès aux plages de Balaruc les Bains _____	34
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-594 du 15 mai réglementant l'accès aux plages de Palavas _____	38
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-595 du 15 mai réglementant l'accès à la plage urbaine de Mauguio-Carnon _____	42
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-596 du 15 mai réglementant l'accès aux plages de Sérignan _____	46
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-597 du 15 mai réglementant l'accès aux plages de Marseillan _____	50
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-598 du 15 mai réglementant l'accès aux plages de Portiragnes _____	54
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-599 du 15 mai réglementant l'accès aux plages de Mèze _____	58

PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-600 du 15 mai réglementant l'accès aux plages de Vendres _____	62
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-601 du 15 mai réglementant l'accès aux plages de Villeneuve les Maguelone _____	66
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-602 du 15 mai réglementant l'accès aux plages de Sète _____	70
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-603 du 15 mai réglementant l'accès aux plages de Valras _____	74
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-604 du 15 mai réglementant l'accès aux plages de Vias _____	78
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-605 du 15 mai portant interdiction - manifestation 16 mai Agde _____	82
PREF34 DS - Arrêté n°2020-01-607 du 15 mai portant abrogation des arrêtés pris dans le cadre de l'état d'urgence communes littoral _	85
PREF34 SPLO - Arrêté n°20-III-023 du 5 mai 2020 habilitation PF CAUBEL (OGF) à FRONTIGNAN _____	87
PREF34 SPLO - Arrêté n°20-III-025 du 5 mai 2020 habilitation PF PF2F HERAULT SERVICES FUNERAIRES à Sérignan _____	89
PREF34 SPLO - Arrêté n°20-III-026 du 5 mai 2020 habilitation PF ROUJANAISES (FUNERAL) à Roujan _____	91
PREF34 SPLO - Arrêté n°20-III-028 du 5 mai 2020 habilitation PF FABRE SERVICES à Lamalou Les Bains _____	93

Délégation Départementale de l'Hérault
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté préfectoral portant réquisitions nécessaires de tous biens et services, notamment de professionnels de santé, dans le cadre de la lutte contre le covid-19 sur la commune de Montpellier

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1 et L3131-8 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code pénal ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de l'Hérault ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 modifié par l'arrêté du 17 mars 2020 ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
Vu la proposition du 6 avril du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur le préfet de l'Hérault de procéder aux réquisitions nécessaires sur la commune de Montpellier ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

Considérant le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19;

Considérant l'urgence sanitaire liée à la propagation de l'épidémie dans le département et en particulier à Montpellier ;

Considérant que le paragraphe 4 de l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : *« En cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte ait pris fin »* ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus Covid-19, de diminuer la morbidité avec l'objectif de protéger les populations ;

Considérant la nécessité de mettre en place une opération de sensibilisation aux gestes barrières et distribution de masques par des professionnels formés afin de freiner la progression de l'épidémie ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de l'épidémie à Covid-19 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour le centre de d'information, prévention, dépistage, orientation, consultation Covid-19, il est prescrit à :

- L'institut Bouisson Bertrand situé au 5 Rue de l'École de Médecine, 34000 Montpellier
- L'association CODES 34 située au 54 chemin de Moularès - Residence Don Bosco Centre André Levy 34070 MONTPELLIER

de mettre à disposition le matériel nécessaire à une mission d'informations, prévention, dépistage, orientation Covid-19 ainsi que certains personnels de santé.

Professionnel de santé à titre individuel :

Personnels médicaux

- Docteur Anke BOURGEOIS, médecin à l'Institut Bouisson Bertrand de Montpellier demeurant au 2 rue des Pâquerettes, 34920 Le Crès

Personnels infirmiers

- Madame Nathalie VANDON, infirmière à l'Institut Bouisson Bertrand de Montpellier
- Madame Justine ZECCA, infirmière salariée de l'association CODES 34

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le quartier de Montaubérou, sis 1577 Avenue Albert Einstein, 34000 Montpellier pour la période du 15 au 18 mai 2020 pour effectuer la mission qui lui sera confiée dans le cadre d'une action d'informations, prévention, dépistage, orientation Covid-19.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr » également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 3 :

Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis. Il sera notifié aux intéressés ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à la Directrice du CODES 34 et à la directrice d'Institut Bouisson Bertrand.

Montpellier, le 14 mai 2020

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INGENIEUR HOSPITALIER

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière, modifié,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 23 octobre 1992 modifié, fixant la liste des titres des diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'Ingénieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 17 mars 1995 modifié, fixant la composition du jury et les modalités des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 02 février 2020 ainsi que l'ouverture des concours sur titres d'ingénieur hospitalier, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 mai 2020, en vue de pourvoir en vue de pourvoir **4 postes dans les spécialités suivantes** :

Coordination études cliniques : 1 poste	Contrôle de gestion : 1 poste
Biochimie hormonologie : 1 poste	Cytogénétique DPI : 1 poste

Ces concours sont ouverts:

Aux personnes titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du 23 octobre 1992 modifié, soit **BAC + 5 correspondant à la spécialité**,

d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n°91-868 du 5 septembre 1991, modifié, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

Clôture des inscriptions le 10 juin 2020 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

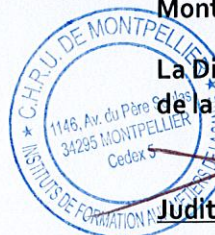
Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver
Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours
Ou ⇒ *Ma vie PRO* / ⇒ *Ma carrière* / ⇒ *Examens et Concours*

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours
⇒ *Concours hors écoles paramédicales*
(Prévoir obligatoirement un dossier par spécialité)

Montpellier, le 11 mai 2020,

La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation

Judith LE PAGE



Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INGENIEUR HOSPITALIER

Domaine de l'ingénierie Spécialité : contrôle de gestion 1 poste	Domaine techniques biomédicales Spécialité : coordination études cliniques 1 poste	Domaine techniques biomédicales spécialité Biochimie – hormonologie 1 poste Spécialité Cytogénétique-DPI 1 poste
Christine GISBERT (04.67.3)3.88.09 c-gisbert@chu-montpellier.fr	Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98 e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr	Sihem HUSSAIN (04.67.3)3.08.08 s-hussain@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Art. 2 du décret 91-868 du 5 septembre 1991, modifié

Les ingénieurs hospitaliers exercent leurs fonctions selon leur spécialité dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'appareillage biomédical, de l'informatique ou dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique.

Dans les domaines de leur compétence, ils coordonnent les activités qui concourent à la réalisation des objectifs arrêtés par le directeur de l'établissement.

A ce titre, ils réalisent les études préalables et mettent au point les projets, élaborent et gèrent les programmes dont ils conduisent la réalisation, participent au choix, à l'installation et à la mise en oeuvre des équipements, assurent la maintenance des matériels et l'entretien des bâtiments. Ils conseillent les agents qui utilisent les matériels et équipements, y compris médicaux.

Ils dirigent les personnels placés sous leur autorité et assurent leur formation technique.

Ils peuvent, en outre, sous réserve des nécessités de service, participer :

- à des missions pour le compte d'autres établissements, dans le cadre de conventions passées entre établissements ;
- à des enseignements de formation initiale ou de formation continue ;
- à des actions de recherche."

Dans les établissements autres que certains centres hospitaliers régionaux figurant sur une liste, la coordination et le contrôle des services techniques sont assurés par l'un des ingénieurs de la fonction publique hospitalière du grade le plus élevé, après avis de la commission administrative paritaire compétente (article 2 I et II du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié).

"Pendant la durée du stage prévu à l'article 20 du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, les ingénieurs hospitaliers reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi dont la durée et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé".

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié

Décret 2007-196 du 13 février 2007

Arrêté du 23 octobre 1992, modifié,

Arrêté du 17 mars 1995, modifié,

Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnes titulaires :

- d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du 23 octobre 1992 modifié, soit **BAC + 5 correspondant à la spécialité**,
- d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n°91-868 du 5 septembre 1991, modifié, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du service "Examens & Concours "

Peuvent être admis au concours :

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Economique Européenne ;
- S'il ne jouit pas de ses droits civiques ;
- Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet, tant au niveau des informations requises que des pièces à fournir ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
 - 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
 - 1) **Un curriculum vitae** détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les titres de formation, certifications, équivalences et actions de formation suivies dont il est titulaire accompagnés éventuellement d'attestations d'emploi.
 - 2) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
 - 3) **La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
 - a. *Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement*
 - 4) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
 - 5) Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
-
- 6) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
 - 7) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162 kraft ou blanche) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour l'envoi des résultats)

.....
Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées.
.....

RENSEIGNEMENTS DIVERS

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un concours sur titres, sans épreuves et sans entretien avec le jury. Vous ne recevrez pas de convocation.

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé :*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

*soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :
Heures de réception des dossiers
8h30 -12h30 / 14h -1*



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

**Arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès
aux concours sur titres d'ingénieur hospitalier**

Modifié par décret n°2009-1136 du 21/09/2009
Version consolidée au 23 septembre 2009

NOR: SANHg202805A

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi du 10 juillet 1934 modifiée relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé ;

Vu le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 84-263 du 9 avril 1984 relatif aux enseignements organisés dans les écoles d'architecture ;

Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière,

Article 1

Modifié par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 18

Les titres ou diplômes permettant l'accès au concours sur titres d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale, visé au a de l'article 6 du décret du 5 septembre 1991 susvisé, sont ceux figurant au tableau I annexé au présent arrêté.

Article 2

Modifié par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 18

Les titres ou diplômes permettant l'accès au concours sur titres d'ingénieur hospitalier, visé au a du 1° de l'article 5-I du décret du 5 septembre 1991 susvisé, sont ceux figurant au tableau II annexé au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté du 3 juillet 1979 modifié fixant la liste des titres requis pour le recrutement des ingénieurs des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique est **abrogé**.

Article 4

Le directeur de l'action sociale au ministère des affaires sociales et de l'intégration et le directeur des hôpitaux au ministère de la santé et de l'action humanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article Annexe I

Modifié par Décret n°2009-1136 du 21 septembre 2009 - art. 10

a) Diplômes d'ingénieurs délivrés par les établissements suivants :

Ecole centrale des arts et manufactures ;
Ecole centrale de Lyon ;
Ecole nationale des ponts et chaussées ;
Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts ;
Ecole nationale supérieure des arts et métiers ;
Ecole nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg ;
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace ;
Ecole nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy ;
Ecole nationale supérieure des mines de Paris ;
Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;
Ecole nationale supérieure de techniques avancées ;
Télécom ParisTech ;
Ecole polytechnique ;
Ecole supérieure d'optique d'Orsay ;
Institut d'informatique d'entreprise d'Evry ;
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique de Toulouse ;
Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy ;
Ecole nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Bordeaux ;
Ecole nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs électriciens de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble ;
Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie de Paris ;
Ecole nationale des travaux publics de l'Etat de Lyon ;
Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy-Pontoise ;

Ecole nationale supérieure de physique de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure de physique de Marseille ;
Ecole nationale supérieure de physique de Strasbourg ;
Ecole centrale de Lille ;
Ecole supérieure d'électricité ;
Ecole nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse.

b) Diplôme de docteur ingénieur obtenu après une scolarité dans une école d'ingénieurs et délivré dans une spécialité relevant d'un des domaines suivants :

Energie, équipements médicaux, services publics, informatique, environnement, télécommunications, physique et biophysique, traitement des signaux, génie biologique et biomédical, chimie biologique, électronique, génie civil, génie sanitaire, génie électrique, sécurité, agroalimentaire, organisation et méthodes.

c) Diplôme d'architecte reconnu par l'Etat et, ou un diplôme d'ingénieur, ou un autre diplôme à caractère technique national reconnu ou visé par l'Etat et soit homologué au niveau I. Il suivant la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 susvisé, soit sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq ans après le baccalauréat et délivré dans l'un des domaines mentionnés au b ci-dessus.

d) Diplômes d'ingénieurs délivrés par les établissements suivants :

Ecole nationale supérieure d'hydraulique et de mécanique de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes ;
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de mécanique énergétique de Valenciennes ;
Ecole nationale supérieure de mécanique et aérotechnique de Poitiers ;
Ecole nationale supérieure de mécanique et de microtechnique de Besançon ;
Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;
Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;
Ecole nationale des techniques industrielles et des mines d'Alès ;
Ecole nationale des techniques industrielles et des mines de Douai ;
Institut des sciences de la matière et du rayonnement de Caen,

et un diplôme de troisième cycle obtenu dans une spécialité mentionnée au b ci-dessus.

e) Diplôme universitaire d'ingénieur biomédical et hospitalier délivré conjointement par l'université de technologie de Compiègne et l'Ecole nationale de la santé publique (reconnu comme mastère depuis 1987).

Mastère spécialisé "Ingénierie et management des technologies de santé" délivré par l'Ecole des hautes études en santé publique conjointement avec l'université de technologie de Compiègne.

Article Annexe II

Modifié par Arrêté 1994-07-29 art. 4 JORF 6 octobre 1994

- a) Diplôme d'ingénieur figurant sur la liste établie par la commission des titres d'ingénieur des écoles habilitées à délivrer ces diplômes ;
b) Diplôme d'architecte reconnu par l'Etat ;
c) Diplôme technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée **au moins égale à cinq années d'études supérieures** après le baccalauréat, délivré dans l'un des domaines mentionnés à l'annexe I (b).



PREFET DE L'HÉRAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Secrétariat général

Affaire suivie par : Véronique VIALA
Téléphone : 05 62 30 26 67
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département de l'Hérault

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1515 du 26 novembre 2019 du préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint (*à compter du 15 mai 2020*),
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Départementale de l'Hérault, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Yves BOULAIGUE, directeur par intérim de la Direction Risques Industriels,
 - Hervé LABELLE, chef de l'Unité Départementale de l'Hérault ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

- Romain CUNNIET, Céline INFRAY, Rachida EL MENJI, Michel JEANJEAN, Vincent LANEUVILLE, Stéphanie METGE, Carole REDON, Christophe REYNAUD et Matthieu TOUREN, inspecteurs (trices) de l'Environnement (spécialité installations classées) en poste à l'Unité Départementale de l'Hérault ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Rachida EL-MENJI, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Départementale de l'Hérault, et José LACROIX et Stéphane PELTIER, ses adjoints ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Francis AUGÉ, chef de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;

- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESCO, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER et Céline TONIOLO, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Claire BASTY, cheffe de la division énergie air est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
- Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties I, J et K de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Paula FERNANDES, directrice adjointe de la Direction Écologie ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAÏ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ANAE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – En matière d'ordonnancement secondaire :

Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint (*à compter du 15 mai 2020*),
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe ;
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Olivier ANDRIEUX, secrétaire général adjoint;

- et pour les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 25 000 € HT à Frédéric LE LOUS, chef de l'unité gestion financière au secrétariat général.

Cette signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le directeur régional et par délégation, le ».

Sont exclus :

- les affectations des tranches fonctionnelles ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 4 – L'arrêté de subdélégation de signature du 17 mars 2020 est abrogé.

Article 5 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le

14 MAI 2020

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Patrick BERG



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2020-I-579 portant cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à l'opération de recalibrage de la RD24 entre Lansargues et Saint Just au profit du Département de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-819 du 28 juin 2019 déclarant d'utilité publique l'opération de recalibrage de la RD24 entre Lansargues et Saint Just au profit du Département de l'Hérault;
- VU le courrier du 30 mars 2020 du Département de l'Hérault, sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit du Département de l'Hérault, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire dans le cadre de l'aménagement de la RD24 entre Lansargues et Saint Just, et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Département de l'Hérault est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans la durée de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, soit par courrier, soit via la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil départemental de l'Hérault, maître d'ouvrage, le maire de Lansargues et le Maire de Saint Just, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **13 MAI 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2018-0014**

Montpellier, le 01/01/2019

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 02/09/2019 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2019-I-1119 du 26/08/2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires (CROUS)**, représenté par son Directeur Général, dont les bureaux sont situés 2 rue Monteil, 34033 Montpellier cedex 1 ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une parcelle TE n° 207 située à Montpellier, 860 rue Saint Priest.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

PO *AR* ff

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du CROUS afin d'aménager la parcelle et y construire le restaurant universitaire Saint Priest l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Montpellier, 860 rue Saint Priest, d'une superficie totale de 3.717 m², cadastré TE n° 207, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 121283/195980/71

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019**, date à laquelle le bien est mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur à l'issue des travaux prévus par l'utilisateur ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Actuellement sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

M
FF
AR

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Actuellement sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;

- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

10 FF
PR

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,


Le Directeur Général

Pierre RICHTER

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Le préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pascal OTHEGUY


Franck FOYER
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

Département :
HERAULT

Commune :
MONTPELLIER

Section : TE
Feuille : 000 TE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

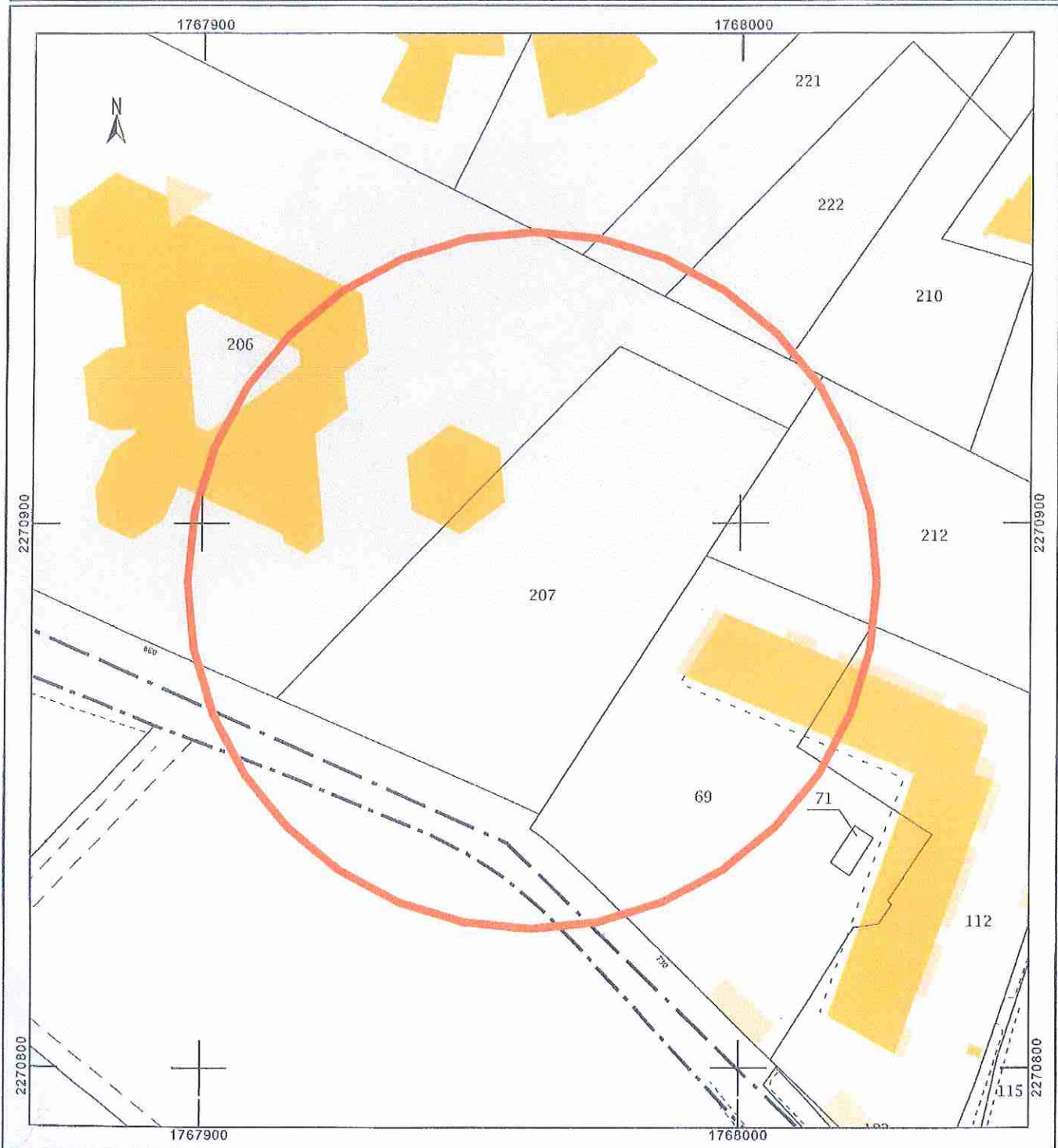
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

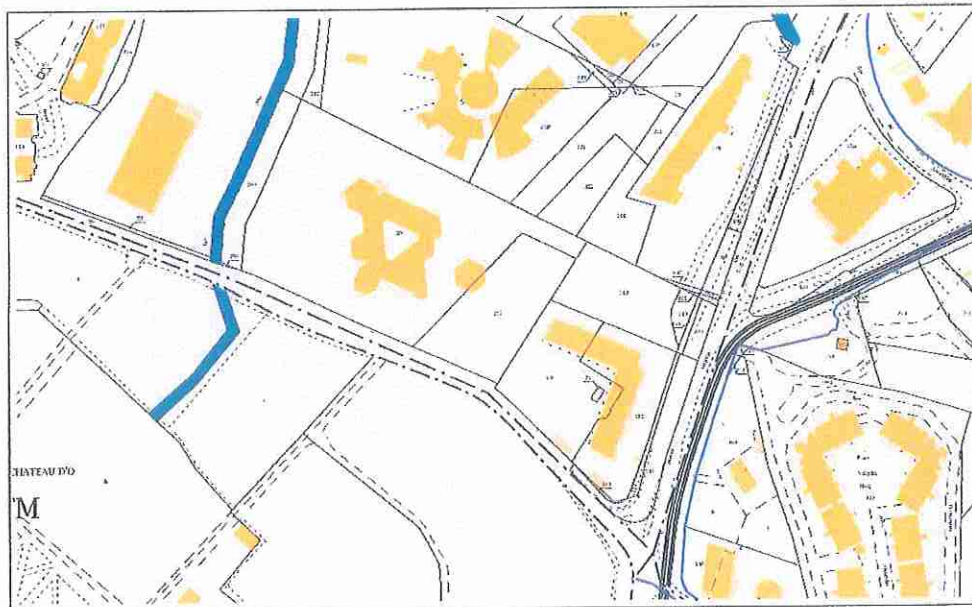
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
MONTPELLIER
Centre administratif CHAPTAL 34953
34953 MONTPELLIER Cedex 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



FF PR



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Énergie et des Complexes industriels

Impression non normalisée du plan cadastral

Préfecture
CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la planification et des opérations

Arrêté n° 2020/01/ 590

constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er et 7 ;
- Vu** la prolongation de l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture Automne Hiver 2019 – Printemps 2020 ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-01-581 portant interdiction de la manifestation prévue le samedi 16 mai 2020 à Montpellier dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Vu** la demande formulée par le Polygone de Montpellier en date du 12 mai 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies en annexe 1 du décret susvisé, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que des appels à se rassembler place de la Comédie à Montpellier, ont été lancés par la mouvance ultra gauche et le mouvement dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux, pour la journée du samedi 16 mai 2020 dès 14 heures ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, les différents rassemblements non déclarés se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault, lors des précédentes journées de mobilisation, des actes de violences et de dégradations ont été commis à l'encontre des forces de l'ordre, des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abribus, de biens publics et de biens privés ;

Considérant qu'au vu des troubles à l'ordre public recensés et notamment des violences commises, le renfort de forces mobiles a été sollicité afin d'assurer la sécurité publique chaque samedi au centre-ville de Montpellier ;

Considérant que malgré les dispositifs de sécurité mis en place chaque semaine par les services de police, et le renfort de forces mobiles, le risque de troubles à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement dans tout le périmètre du centre-ville de Montpellier en raison de la détermination de certains groupes de personnes à

s'attaquer physiquement avec violence aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'essayer d'envahir aux fins de dégradations les commerces de Montpellier pris comme cibles chaque semaine, et notamment le centre commercial le Polygone ;

Considérant qu'en raison de l'interdiction de manifestation du mouvement des gilets jaunes, des risques de débordements sont possibles ;

Considérant que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste qui persiste et que les centres commerciaux constituent une cible particulièrement vulnérable ;

Considérant que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant qu'une mobilisation des manifestants est attendue à Montpellier pour la journée du samedi 16 mai 2020 ;

Considérant que dans ce contexte national et local, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de la sécurité publique, et de la tranquillité publique ne peut être assuré que par des mesures particulières de contrôle des personnes aux entrées et dans les parkings du centre commercial pour la journée du samedi 16 mai 2020 ;

Considérant qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les entrées du Polygone de la commune de Montpellier, fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 16 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient :

- pour la journée du samedi 16 mai 2020 aux heures d'ouverture et de fermeture du centre commercial mentionné le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :
 - pour le passage et l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations dans le respect des mesures d'hygiène prévues à l'annexe 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 3 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Article 4 : Le, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la planification et des opérations

Arrêté n° 2020/01/591

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité à l'entrée du centre commercial le Polygone à Montpellier pour la journée du 16 mai 2020

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son annexe 1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 12 mai 2020 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion des manifestations revendicatives sur la voie publique ;

Vu la demande formulée par le Polygone de Montpellier en date du 12 mai 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret susvisé, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que le personnel déclaré par lesdites entreprises remplit les conditions imposées par la réglementation ;

Considérant que le personnel déclaré, muni de gants et de masques pourra procéder à des mesures d'inspections visuelles et de fouilles de sacs et de bagages dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les mesures de palpation de sécurité ne devront être réalisées que de manière exceptionnelle dans l'hypothèse de suspicion de menace à l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

À l'occasion de la journée du samedi 16 mai 2020 de 7 heures à 22 heures pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier et l'accès aux boutiques :

LOPEZ Michael : n° CAR-034-2023-12-12-20180085164
VALLOGNES Vincent : n° CAR-034-2020-02-18-20150152193
PONCEAU Steveens : n° CAR-034-2024-08-02-20190653556
FAGES Noël : n° CAR-034-2020-04-23-20150145576
VOETS Thierry : n° CAR-034-2024-11-22-20190367562
GUEYE Alassane : n° CAR-030-2022-06-09-20170554495
ETTARHOUCHE Mouad : n° CAR-034-2025-02-25-20200708385
BEN CHEIKH REJEB Ouicem : n° CAR-034-2020-11-23-20150050923
BOURGAA Jessy : n° CAR-034-2024-11-05-20190313634
HACHEMAOUI Ouassini : n° CAR-034-2023-10-04-20180652440
AFKIR Nordine : n° CAR-034-2023-08-10-20180339724
POTU Pierre : n° CAR-034-2024-06-06-20190023055
FAYADAT Rémi : n° CAR-034-2023-10-08-20180656806
GONZAGUE Guillaume : n° CAR-034-2025-01-13-20190399519
MARY Florent : n° CAR-034-2024-09-27-20190710868
ABDALLAH Mohammed Nabil : n° CAR-030-2022-07-24-20170606388
NIQUET Christopher : n° CAR-034-2024-04-18-20190668236
FERRARI Loris-Paul : n° CAR-034-2025-01-07-20190704283

Article 2 : Les missions de palpation de sécurité ne seront réalisées que de manière exceptionnelle dans l'hypothèse de suspicion de menace à l'ordre public et dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les mesures d'inspections visuelles et de fouilles de sacs et de bagages seront réalisées dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Article 4 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci ;

Article 5 : Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caducs lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, Monsieur le général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au procureur de la République et notifié au centre polygone de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 15 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.

Préfecture
CABINET
Direction des Sécurités

Arrêté n°2020-01-592
portant réglementation des accès aux plages de la commune d'Agde
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles l'article L.3136-1, L. 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le cahier des charges du maire d'Agde validé par le préfet détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôles mises en place sur les plages autorisées à ouvrir ;

Vu la demande en date du 13 mai 2020 du maire de la commune d'Agde ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 en raison caractère pathogène et contagieux du virus covid-19

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant la stratégie nationale de déconfinement mise en œuvre depuis le 11 mai 2020 qui prend en compte la situation sanitaire de chaque département ;

Considérant le caractère progressif, différencié mais aussi réversible de la stratégie nationale en fonction de l'évolution de la crise sanitaire ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement de l'article L3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune ; que cet accès doit donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que le département de l'Hérault, eu égard à sa situation sanitaire, est classé en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que le maire d'Agde a transmis au préfet un cahier des charges détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé afin de faire respecter les gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et de faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, et sous réserve du respect des mesures détaillées dans le cahier des charges transmis au préfet, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités individuelles dynamiques sont autorisées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Seul l'accès aux plages Rochelongue, Richelieu, de la Tamarissière, du Grau/Saint-Vincent, des Battuts, de la baie de l'Amitié, de la Plagette, du Môle, de la Roquille et Naturiste, est autorisé à compter du 16 mai 2020 entre 07 heures et 20 heures pour une occupation exclusivement dynamique. Seules les pratiques sportives individuelles y sont autorisées.

Article 2 : Le maire concerné veillera à matérialiser par tout moyen les accès aux plages interdites.

Article 3 : Toute présence statique, assise ou allongée, la pratique du pique-nique, les regroupements de plus de 10 personnes, toutes activités physiques collectives, toute pratique festive, la consommation d'alcool et la vente à emporter sont interdits sur les plages visées par le présent arrêté.

Article 4 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes barrières, des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles complémentaires définies par le maire d'Agde. L'ensemble de ces dispositions devra faire l'objet d'un affichage aux différents points d'accès au site.

Article 5 : Le maire de la commune d'Agde organise le contrôle et le respect par ses services de ces mesures.

Article 6 : Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 8 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, affiché en mairie et aux abords des secteurs susmentionnés.

Article 11 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 mai 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Préfecture
CABINET
Direction des Sécurités

Arrêté n°2020-01-593
portant réglementation des accès aux plages de la commune de Balaruc-les-Bains
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles l'article L.3136-1, L. 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le cahier des charges du maire de Balaruc-les-Bains validé par le préfet détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôles mises en place sur les plages autorisées à ouvrir ;

Vu la demande en date du 12 mai 2020 du maire de la commune de Balaruc-les-Bains ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 en raison caractère pathogène et contagieux du virus covid-19

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant la stratégie nationale de déconfinement mise en œuvre depuis le 11 mai 2020 qui prend en compte la situation sanitaire de chaque département ;

Considérant le caractère progressif, différencié mais aussi réversible de la stratégie nationale en fonction de l'évolution de la crise sanitaire ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement de l'article L3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune ; que cet accès doit donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que le département de l'Hérault, eu égard à sa situation sanitaire, est classé en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que le maire de Balaruc-les-Bains a transmis au préfet un cahier des charges détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé afin de faire respecter les gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et de faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, et sous réserve du respect des mesures détaillées dans le cahier des charges transmis au préfet, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités individuelles dynamiques sont autorisées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux plages du littoral de la commune de Balaruc-les-Bains est autorisé à compter du 16 mai 2020 entre 07 heures et 20 heures pour une occupation exclusivement dynamique. Seules les pratiques sportives individuelles y sont autorisées.

Article 2 : Le maire concerné veillera à matérialiser par tout moyen les accès aux plages interdites.

Article 3 : Toute présence statique, assise ou allongée, la pratique du pique-nique, les regroupements de plus de 10 personnes, toutes activités physiques collectives, toute pratique festive, la consommation d'alcool et la vente à emporter sont interdits sur les plages visées par le présent arrêté.

Article 4 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes barrières, des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles complémentaires définies par le maire de Balaruc-les-Bains. L'ensemble de ces dispositions devra faire l'objet d'un affichage aux différents points d'accès au site.

Article 5 : Le maire de la commune de Balaruc-les-Bains organise le contrôle et le respect par ses services de ces mesures.

Article 6 : Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 8 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, affiché en mairie et aux abords des secteurs susmentionnés.

Article 11 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 mai 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Préfecture
CABINET
Direction des Sécurités

Arrêté n°2020-01- 594
portant réglementation des accès aux plages de la commune de Palavas les Flots
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles l'article L.3136-1, L. 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le cahier des charges du maire de Palavas les Flots validé par le préfet détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôles mises en place sur les plages autorisées à ouvrir ;

Vu la demande en date du 14 mai 2020 du maire de la commune de Palavas les Flots ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 en raison caractère pathogène et contagieux du virus covid-19

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant la stratégie nationale de déconfinement mise en œuvre depuis le 11 mai 2020 qui prend en compte la situation sanitaire de chaque département ;

Considérant le caractère progressif, différencié mais aussi réversible de la stratégie nationale en fonction de l'évolution de la crise sanitaire ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement de l'article L3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune ; que cet accès doit donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que le département de l'Hérault, eu égard à sa situation sanitaire, est classé en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que le maire de Palavas les Flots a transmis au préfet un cahier des charges détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé afin de faire respecter les gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et de faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, et sous réserve du respect des mesures détaillées dans le cahier des charges transmis au préfet, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités individuelles dynamiques sont autorisées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux plages du littoral de la commune de Palavas les Flots est autorisé à compter du 16 mai 2020 entre 07 heures et 20 heures pour une occupation exclusivement dynamique. Seules les pratiques sportives individuelles y sont autorisées.

Article 2 : Le maire concerné veillera à matérialiser par tous moyens les accès aux plages interdites.

Article 3 : Toute présence statique, assise ou allongée, la pratique du pique-nique, les regroupements de plus de 10 personnes, toutes activités physiques collectives, toute pratique festive, la consommation d'alcool et la vente à emporter sont interdits sur les plages visées par le présent arrêté.

Article 4 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes barrières, des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles complémentaires définies par le maire de Palavas les Flots. L'ensemble de ces dispositions devra faire l'objet d'un affichage aux différents points d'accès au site.

Article 5 : Le maire de la commune de Palavas les Flots organise le contrôle et le respect par ses services de ces mesures.

Article 6 : Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 8 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, affiché en mairie et aux abords des secteurs susmentionnés.

Article 11 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 mai 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Préfecture
CABINET
Direction des Sécurités

Arrêté n°2020-01-595
portant réglementation des accès à la plage urbaine du centre-ville de Mauguio
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles l'article L.3136-1, L. 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le cahier des charges du maire de Mauguio-Carnon validé par le préfet détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôles mises en place sur les plages autorisées à ouvrir ;

Vu la demande en date du 13 mai 2020 du maire de la commune de Mauguio-Carnon ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 en raison caractère pathogène et contagieux du virus covid-19

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant la stratégie nationale de déconfinement mise en œuvre depuis le 11 mai 2020 qui prend en compte la situation sanitaire de chaque département ;

Considérant le caractère progressif, différencié mais aussi réversible de la stratégie nationale en fonction de l'évolution de la crise sanitaire ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement de l'article L3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune ; que cet accès doit donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que le département de l'Hérault, eu égard à sa situation sanitaire, est classé en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que le maire de Mauguio-Carnon a transmis au préfet un cahier des charges détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé afin de faire respecter les gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et de faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, et sous réserve du respect des mesures détaillées dans le cahier des charges transmis au préfet, l'accès à la plage urbaine mentionnée à l'article 1^{er} ainsi que les activités individuelles dynamiques sont autorisées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès à la plage urbaine du centre-ville de Mauguio est autorisé à compter du 16 mai 2020 entre 07 heures et 20 heures pour une occupation exclusivement dynamique. Seules les pratiques sportives individuelles y sont autorisées.

Article 2 : Le maire concerné veillera à matérialiser par tout moyen les accès aux plages interdites.

Article 3 : Toute présence statique, assise ou allongée, la pratique du pique-nique, les regroupements de plus de 10 personnes, toutes activités physiques collectives, toute pratique festive, la consommation d'alcool et la vente à emporter sont interdits sur la plage visée par le présent arrêté.

Article 4 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes barrières, des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles complémentaires définies par le maire de Mauguio-Carnon. L'ensemble de ces dispositions devra faire l'objet d'un affichage aux différents points d'accès au site.

Article 5 : Le maire de la commune de Mauguio-Carnon organise le contrôle et le respect par ses services de ces mesures.

Article 6 : Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 8 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, affiché en mairie et aux abords des secteurs susmentionnés.

Article 11 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 mai 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Préfecture
CABINET
Direction des Sécurités

Arrêté n°2020-01- 596
portant réglementation des accès aux plages de la commune de Sérignan
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles l'article L.3136-1, L. 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le cahier des charges du maire de Sérignan validé par le préfet détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôles mises en place sur les plages autorisées à ouvrir ;

Vu la demande en date du 13 mai 2020 du maire de la commune de Sérignan ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 en raison caractère pathogène et contagieux du virus covid-19

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant la stratégie nationale de déconfinement mise en œuvre depuis le 11 mai 2020 qui prend en compte la situation sanitaire de chaque département ;

Considérant le caractère progressif, différencié mais aussi réversible de la stratégie nationale en fonction de l'évolution de la crise sanitaire ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement de l'article L3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune ; que cet accès doit donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que le département de l'Hérault, eu égard à sa situation sanitaire, est classé en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que le maire de Sérignan a transmis au préfet un cahier des charges détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé afin de faire respecter les gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et de faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, et sous réserve du respect des mesures détaillées dans le cahier des charges transmis au préfet, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités individuelles dynamiques sont autorisées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Seul l'accès aux plages de la commune de Sérignan situées entre le chemin du Clos de Ferrand et la limite avec la commune de Portiragnes est autorisé à compter du 16 mai 2020 entre 07 heures et 20 heures pour une occupation exclusivement dynamique. Seules les pratiques sportives individuelles y sont autorisées.

Article 2 : Le maire concerné veillera à matérialiser par tous moyens les accès aux plages interdites.

Article 3 : Toute présence statique, assise ou allongée, la pratique du pique-nique, les regroupements de plus de 10 personnes, toutes activités physiques collectives, toute pratique festive, la consommation d'alcool et la vente à emporter sont interdits sur les plages visées par le présent arrêté.

Article 4 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes barrières, des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles complémentaires définies par le maire de Sérignan. L'ensemble de ces dispositions devra faire l'objet d'un affichage aux différents points d'accès au site.

Article 5 : Le maire de la commune de Sérignan organise le contrôle et le respect par ses services de ces mesures.

Article 6 : Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 8 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, affiché en mairie et aux abords des secteurs susmentionnés.

Article 11 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 mai 2020

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Witkowski', is placed over the printed name of the prefect.

Jacques WITKOWSKI

Préfecture
CABINET
Direction des Sécurités

Arrêté n°2020-01-597
portant réglementation des accès aux plages de la commune de Marseillan
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles l'article L.3136-1, L. 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le cahier des charges du maire de Marseillan validé par le préfet détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôles mises en place sur les plages autorisées à ouvrir ;

Vu la demande en date du 13 mai 2020 du maire de la commune de Marseillan ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 en raison caractère pathogène et contagieux du virus covid-19

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant la stratégie nationale de déconfinement mise en œuvre depuis le 11 mai 2020 qui prend en compte la situation sanitaire de chaque département ;

Considérant le caractère progressif, différencié mais aussi réversible de la stratégie nationale en fonction de l'évolution de la crise sanitaire ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement de l'article L3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune ; que cet accès doit donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que le département de l'Hérault, eu égard à sa situation sanitaire, est classé en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que le maire de Marseillan a transmis au préfet un cahier des charges détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé afin de faire respecter les gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et de faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, et sous réserve du respect des mesures détaillées dans le cahier des charges transmis au préfet, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités individuelles dynamiques sont autorisées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux plages du littoral de la commune de Marseillan est autorisé à compter du 16 mai 2020 entre 07 heures et 20 heures pour une occupation exclusivement dynamique. Seules les pratiques sportives individuelles y sont autorisées.

Article 2 : Le maire concerné veillera à matérialiser par tout moyen les accès aux plages interdites.

Article 3 : Toute présence statique, assise ou allongée, la pratique du pique-nique, les regroupements de plus de 10 personnes, toutes activités physiques collectives, toute pratique festive, la consommation d'alcool et la vente à emporter sont interdits sur les plages visées par le présent arrêté.

Article 4 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes barrières, des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles complémentaires définies par le maire de Marseillan. L'ensemble de ces dispositions devra faire l'objet d'un affichage aux différents points d'accès au site.

Article 5 : Le maire de la commune de Marseillan organise le contrôle et le respect par ses services de ces mesures.

Article 6 : Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 8 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, affiché en mairie et aux abords des secteurs susmentionnés.

Article 11 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 mai 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Préfecture
CABINET
Direction des Sécurités

Arrêté n°2020-01- 598
portant réglementation des accès aux plages de la commune de Portiragnes
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles l'article L.3136-1, L. 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le cahier des charges du maire de Portiragnes validé par le préfet détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôles mises en place sur les plages autorisées à ouvrir ;

Vu la demande en date du 13 mai 2020 du maire de la commune de Portiragnes ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 en raison caractère pathogène et contagieux du virus covid-19

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant la stratégie nationale de déconfinement mise en œuvre depuis le 11 mai 2020 qui prend en compte la situation sanitaire de chaque département ;

Considérant le caractère progressif, différencié mais aussi réversible de la stratégie nationale en fonction de l'évolution de la crise sanitaire ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement de l'article L3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune ; que cet accès doit donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que le département de l'Hérault, eu égard à sa situation sanitaire, est classé en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que le maire de Portiragnes a transmis au préfet un cahier des charges détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé afin de faire respecter les gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et de faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, et sous réserve du respect des mesures détaillées dans le cahier des charges transmis au préfet, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités individuelles dynamiques sont autorisées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Seul l'accès aux plages la Redoute, le Bosquet et la Rivière de la commune de Portiragnes est autorisé à compter du 16 mai 2020 entre 07 heures et 20 heures pour une occupation exclusivement dynamique. Seules les pratiques sportives individuelles y sont autorisées.

Article 2 : Le maire concerné veillera à matérialiser par tous moyens les accès aux plages interdites.

Article 3 : Toute présence statique, assise ou allongée, la pratique du pique-nique, les regroupements de plus de 10 personnes, toutes activités physiques collectives, toute pratique festive, la consommation d'alcool et la vente à emporter sont interdits sur les plages visées par le présent arrêté.

Article 4 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes barrières, des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles complémentaires définies par le maire de Portiragnes. L'ensemble de ces dispositions devra faire l'objet d'un affichage aux différents points d'accès au site.

Article 5 : Le maire de la commune de Portiragnes organise le contrôle et le respect par ses services de ces mesures.

Article 6 : Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 8 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, affiché en mairie et aux abords des secteurs susmentionnés.

Article 11 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 mai 2020

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Witkowski', is written over a faint blue circular stamp.

Jacques WITKOWSKI

Préfecture
CABINET
Direction des Sécurités

Arrêté n°2020-01- 599
portant réglementation des accès aux plages de la commune de Mèze
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles l'article L.3136-1, L. 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le cahier des charges du maire de Mèze validé par le préfet détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôles mises en place sur les plages autorisées à ouvrir ;

Vu la demande en date du 13 mai 2020 du maire de la commune de Mèze ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 en raison caractère pathogène et contagieux du virus covid-19

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant la stratégie nationale de déconfinement mise en œuvre depuis le 11 mai 2020 qui prend en compte la situation sanitaire de chaque département ;

Considérant le caractère progressif, différencié mais aussi réversible de la stratégie nationale en fonction de l'évolution de la crise sanitaire ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement de l'article L3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune ; que cet accès doit donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que le département de l'Hérault, eu égard à sa situation sanitaire, est classé en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que le maire de Mèze a transmis au préfet un cahier des charges détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé afin de faire respecter les gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et de faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, et sous réserve du respect des mesures détaillées dans le cahier des charges transmis au préfet, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités individuelles dynamiques sont autorisées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Seul l'accès aux plages de la Plagette et de Thalassa de la commune de Mèze est autorisé à compter du 16 mai 2020 entre 07 heures et 20 heures pour une occupation exclusivement dynamique. Seules les pratiques sportives individuelles y sont autorisées.

Article 2 : Le maire concerné veillera à matérialiser par tout moyen les accès aux plages interdites.

Article 3 : Toute présence statique, assise ou allongée, la pratique du pique-nique, les regroupements de plus de 10 personnes, toutes activités physiques collectives, toute pratique festive, la consommation d'alcool et la vente à emporter sont interdits sur les plages visées par le présent arrêté.

Article 4 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes barrières, des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles complémentaires définies par le maire de Mèze. L'ensemble de ces dispositions devra faire l'objet d'un affichage aux différents points d'accès au site.

Article 5 : Le maire de la commune de Mèze organise le contrôle et le respect par ses services de ces mesures.

Article 6 : Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 8 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, affiché en mairie et aux abords des secteurs susmentionnés.

Article 11 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 mai 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Préfecture
CABINET
Direction des Sécurités

Arrêté n°2020-01- 600
portant réglementation des accès aux plages de la commune de Vendres
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles l'article L.3136-1, L. 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le cahier des charges du maire de Vendres validé par le préfet détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôles mises en place sur les plages autorisées à ouvrir ;

Vu la demande en date du 12 mai 2020 du maire de la commune de Vendres ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 en raison caractère pathogène et contagieux du virus covid-19

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant la stratégie nationale de déconfinement mise en œuvre depuis le 11 mai 2020 qui prend en compte la situation sanitaire de chaque département ;

Considérant le caractère progressif, différencié mais aussi réversible de la stratégie nationale en fonction de l'évolution de la crise sanitaire ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement de l'article L3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune ; que cet accès doit donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que le département de l'Hérault, eu égard à sa situation sanitaire, est classé en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que le maire de Vendres a transmis au préfet un cahier des charges détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé afin de faire respecter les gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et de faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, et sous réserve du respect des mesures détaillées dans le cahier des charges transmis au préfet, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités individuelles dynamiques sont autorisées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux plages du littoral de la commune de Vendres est autorisé à compter du 16 mai 2020 entre 07 heures et 20 heures pour une occupation exclusivement dynamique. Seules les pratiques sportives individuelles y sont autorisées.

Article 2 : Le maire concerné veillera à matérialiser par tous moyens les accès aux plages interdites.

Article 3 : Toute présence statique, assise ou allongée, la pratique du pique-nique, les regroupements de plus de 10 personnes, toutes activités physiques collectives, toute pratique festive, la consommation d'alcool et la vente à emporter sont interdits sur les plages visées par le présent arrêté.

Article 4 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes barrières, des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles complémentaires définies par le maire de Vendres. L'ensemble de ces dispositions devra faire l'objet d'un affichage aux différents points d'accès au site.

Article 5 : Le maire de la commune de Vendres organise le contrôle et le respect par ses services de ces mesures.

Article 6 : Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 8 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, affiché en mairie et aux abords des secteurs susmentionnés.

Article 11 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 mai 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Préfecture
CABINET
Direction des Sécurités

Arrêté n°2020-01-601
portant réglementation des accès aux plages de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles l'article L.3136-1, L. 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le cahier des charges du maire de Villeneuve-lès-Maguelone validé par le préfet détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôles mises en place sur les plages autorisées à ouvrir ;

Vu la demande en date du 13 mai 2020 du maire de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 en raison caractère pathogène et contagieux du virus covid-19

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant la stratégie nationale de déconfinement mise en œuvre depuis le 11 mai 2020 qui prend en compte la situation sanitaire de chaque département ;

Considérant le caractère progressif, différencié mais aussi réversible de la stratégie nationale en fonction de l'évolution de la crise sanitaire ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement de l'article L3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune ; que cet accès doit donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que le département de l'Hérault, eu égard à sa situation sanitaire, est classé en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que le maire de Villeneuve-lès-Maguelone a transmis au préfet un cahier des charges détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé afin de faire respecter les gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et de faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, et sous réserve du respect des mesures détaillées dans le cahier des charges transmis au préfet, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités individuelles dynamiques sont autorisées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Seul l'accès aux plages du Pilou et du Prévost du littoral de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone est autorisé à compter du 16 mai 2020 entre 07 heures et 20 heures pour une occupation exclusivement dynamique. Seules les pratiques sportives individuelles y sont autorisées.

Article 2 : Le maire concerné veillera à matérialiser par tous moyens les accès aux plages interdites.

Article 3 : Toute présence statique, assise ou allongée, la pratique du pique-nique, les regroupements de plus de 10 personnes, toutes activités physiques collectives, toute pratique festive, la consommation d'alcool et la vente à emporter sont interdits sur les plages visées par le présent arrêté.

Article 4 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes barrières, des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles complémentaires définies par le maire de Villeneuve-lès-Maguelone. L'ensemble de ces dispositions devra faire l'objet d'un affichage aux différents points d'accès au site.

Article 5 : Le maire de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone organise le contrôle et le respect par ses services de ces mesures.

Article 6 : Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 8 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

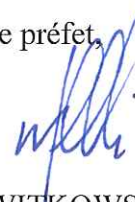
Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, affiché en mairie et aux abords des secteurs susmentionnés.

Article 11 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 mai 2020

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Witkowski', is written over the text 'Le préfet,'.

Jacques WITKOWSKI

Préfecture
CABINET
Direction des Sécurités

Arrêté n°2020-01-602
portant réglementation des accès aux plages de la commune de Sète
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles l'article L.3136-1, L. 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le cahier des charges du maire de Sète validé par le préfet détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôles mises en place sur les plages autorisées à ouvrir ;

Vu la demande en date du 12 mai 2020 du maire de la commune de Sète ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 en raison caractère pathogène et contagieux du virus covid-19

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant la stratégie nationale de déconfinement mise en œuvre depuis le 11 mai 2020 qui prend en compte la situation sanitaire de chaque département ;

Considérant le caractère progressif, différencié mais aussi réversible de la stratégie nationale en fonction de l'évolution de la crise sanitaire ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement de l'article L3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune ; que cet accès doit donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que le département de l'Hérault, eu égard à sa situation sanitaire, est classé en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que le maire de Sète a transmis au préfet un cahier des charges détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé afin de faire respecter les gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et de faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, et sous réserve du respect des mesures détaillées dans le cahier des charges transmis au préfet, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités individuelles dynamiques sont autorisées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Seul l'accès aux plages Fontaine, Lido, Baleine, Trois Dignes, Jalabert, Castellans et Vassal du littoral de la commune de Sète est autorisé à compter du 16 mai 2020 entre 07 heures et 20 heures pour une occupation exclusivement dynamique. Seules les pratiques sportives individuelles y sont autorisées.

Article 2 : Le maire concerné veillera à matérialiser par tous moyens les accès aux plages interdites.

Article 3 : Toute présence statique, assise ou allongée, la pratique du pique-nique, les regroupements de plus de 10 personnes, toutes activités physiques collectives, toute pratique festive, la consommation d'alcool et la vente à emporter sont interdits sur les plages visées par le présent arrêté.

Article 4 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes barrières, des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles complémentaires définies par le maire de Sète. L'ensemble de ces dispositions devra faire l'objet d'un affichage aux différents points d'accès au site.

Article 5 : Le maire de la commune de Sète organise le contrôle et le respect par ses services de ces mesures.

Article 6 : Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 8 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, affiché en mairie et aux abords des secteurs susmentionnés.

Article 11 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 mai 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Préfecture
CABINET
Direction des Sécurités

Arrêté n°2020-01-603
portant réglementation des accès aux plages de la commune de Valras
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles l'article L.3136-1, L. 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le cahier des charges du maire de Valras validé par le préfet détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôles mises en place sur les plages autorisées à ouvrir ;

Vu la demande en date du 13 mai 2020 du maire de la commune de Valras ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 en raison caractère pathogène et contagieux du virus covid-19

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant la stratégie nationale de déconfinement mise en œuvre depuis le 11 mai 2020 qui prend en compte la situation sanitaire de chaque département ;

Considérant le caractère progressif, différencié mais aussi réversible de la stratégie nationale en fonction de l'évolution de la crise sanitaire ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement de l'article L3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune ; que cet accès doit donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que le département de l'Hérault, eu égard à sa situation sanitaire, est classé en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que le maire de Valras a transmis au préfet un cahier des charges détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé afin de faire respecter les gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et de faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, et sous réserve du respect des mesures détaillées dans le cahier des charges transmis au préfet, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités individuelles dynamiques sont autorisées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Seul l'accès à la plage située rive droite de l'Orb (dans la direction de l'Orb jusqu'à la commune de Vendres) de la commune de Valras est autorisé à compter du 16 mai 2020 entre 07 heures et 20 heures pour une occupation exclusivement dynamique. Seules les pratiques sportives individuelles y sont autorisées.

Article 2 : Le maire concerné veillera à matérialiser par tous moyens les accès aux plages interdites.

Article 3 : Toute présence statique, assise ou allongée, la pratique du pique-nique, les regroupements de plus de 10 personnes, toutes activités physiques collectives, toute pratique festive, la consommation d'alcool et la vente à emporter sont interdits sur les plages visées par le présent arrêté.

Article 4 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes barrières, des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles complémentaires définies par le maire de Valras. L'ensemble de ces dispositions devra faire l'objet d'un affichage aux différents points d'accès au site.

Article 5 : Le maire de la commune de Valras organise le contrôle et le respect par ses services de ces mesures.

Article 6 : Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 8 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

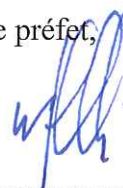
Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, affiché en mairie et aux abords des secteurs susmentionnés.

Article 11 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 mai 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Préfecture
CABINET
Direction des Sécurités

Arrêté n°2020-01- 604
portant réglementation des accès aux plages de la commune de Vias
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles l'article L.3136-1, L. 3131-1, L 3131-15 et L 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le cahier des charges du maire de Vias validé par le préfet détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôles mises en place sur les plages autorisées à ouvrir ;

Vu la demande en date du 13 mai 2020 du maire de la commune de Vias ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 en raison caractère pathogène et contagieux du virus covid-19

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant la stratégie nationale de déconfinement mise en œuvre depuis le 11 mai 2020 qui prend en compte la situation sanitaire de chaque département ;

Considérant le caractère progressif, différencié mais aussi réversible de la stratégie nationale en fonction de l'évolution de la crise sanitaire ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement de l'article L3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique de la commune ; que cet accès doit donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Considérant que le département de l'Hérault, eu égard à sa situation sanitaire, est classé en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que le maire de Vias a transmis au préfet un cahier des charges détaillant l'ensemble des mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé afin de faire respecter les gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et de faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, et sous réserve du respect des mesures détaillées dans le cahier des charges transmis au préfet, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités individuelles dynamiques sont autorisées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux plages du littoral de la commune de Vias est autorisé à compter du 16 mai 2020 entre 07 heures et 20 heures pour une occupation exclusivement dynamique. Seules les pratiques sportives individuelles y sont autorisées.

Article 2 : Le maire concerné veillera à matérialiser par tous moyens les accès aux plages interdites.

Article 3 : Toute présence statique, assise ou allongée, la pratique du pique-nique, les regroupements de plus de 10 personnes, toutes activités physiques collectives, toute pratique festive, la consommation d'alcool et la vente à emporter sont interdits sur les plages visées par le présent arrêté.

Article 4 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes barrières, des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles complémentaires définies par le maire de Vias. L'ensemble de ces dispositions devra faire l'objet d'un affichage aux différents points d'accès au site.

Article 5 : Le maire de la commune de Vias organise le contrôle et le respect par ses services de ces mesures.

Article 6 : Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

Article 8 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

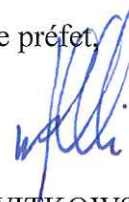
Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, affiché en mairie et aux abords des secteurs susmentionnés.

Article 11 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 mai 2020

Le préfet,

A blue ink signature of Jacques Witkowski, consisting of several loops and a final horizontal stroke.

Jacques WITKOWSKI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
CABINET
Direction des Sécurités

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n°2020-01-605 portant interdiction de la manifestation prévue
le samedi 16 mai 2020 à Agde
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe).

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies en annexe 1 du décret susvisé, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que le 13 mai 2020, un individu interpellait une patrouille de police au niveau de la gare SNCF d'Agde et les informait qu'un rassemblement de gilets jaunes aurait lieu ce samedi 16 mai 2020, au rond-point du Césarion à Agde entre 10 heures et 13 heures 30 ;

Considérant que cet individu signalant s'avère être l'organisateur même de ce rassemblement, il précise également qu'une trentaine de personnes sera présente, répartie par petits groupes de 8 à 9 personnes, qu'une distribution de tracts aux automobilistes est envisagée au cours de cette action, ainsi qu'une grillade à l'issue ;

Considérant que cette organisation de répartition par petit groupe de moins de 10 personnes, vise à détourner l'interdiction de rassemblement de plus de dix personnes sur la voie publique, notamment en cette période de pandémie du covid-19, et de la possibilité de verbalisation ;

Considérant que l'impact d'un tel rassemblement serait mal compris par la population qui se voit imposer de strictes restrictions en cette période de déconfinement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester, limité à un rassemblement de 10 personnes maximum, avec les impératifs de l'ordre public ;

que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux survenus dans le cadre du mouvement des gilets jaunes ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

Considérant que par ailleurs, les forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et le contrôle des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire actuel ;

Considérant que dans ces conditions de risques d'atteinte au bon ordre, à la santé, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, au vu du contexte de menace terroriste qui demeure actuelle et de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, et des autres missions qui incombent aux forces de l'ordre, seule une interdiction du rassemblement revendicatif prévu ce samedi 16 mai 2020 dans la commune d'Agde est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant qu'au vu du nombre de participants estimé à une trentaine de personnes, et en raison du contexte sanitaire, l'organisateur de cette manifestation ne présente pas d'éléments permettant de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale, par tout moyen, entre tous les participants de cette manifestation qui met en présence de manière simultanée plus de dix personnes ;

Considérant que ce rassemblement serait de nature, en raison des attroupements qu'elle créerait à favoriser la diffusion du virus et compromettrait ainsi la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé dans le département de l'Hérault ;

Considérant que conformément à l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet de département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités, notamment professionnelles, ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que cette manifestation du 16 mai 2020 entre dans le champ d'application de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, à savoir, tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République, notamment dans le département de l'Hérault ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement organisé par le mouvement des gilets jaunes le samedi 16 mai 2020 dans la commune d'Agde est interdit conformément aux articles 1^{er} et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé et en raison du trouble à l'ordre public qu'il pourrait générer comme lors des manifestations précédentes.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Montpellier, le 15 mai 2020

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI





PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2020-01-~~607~~ portant abrogation des arrêtés préfectoraux pris dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-15 et L.3131-17 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés n° 2020-01-363 pris en date du 19 mars 2020, et n° 2020-01-445 pris en date du 30 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le département de l'Hérault, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour permettre de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

Considérant qu'il a été constaté dans le département de l'Hérault une diminution du nombre de patients atteints ou probablement atteints du covid-19, une diminution du nombre de patients hospitalisés en réanimation et de défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès ; qu'à cet effet, le département de l'Hérault a été placé en vert sur

la carte mise en place par la direction générale de la Santé publique France, permettant ainsi un déconfinement progressif à compter du 11 mai 2020 ;

Considérant qu'il convient dès lors de prononcer la levée de certaines mesures prises dans le département de l'Hérault dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire permettant de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 2020-01-363 pris en date du 19 mars 2020, et n° 2020-01-445 pris en date du 30 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le département de l'Hérault, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour permettre de faire face à l'épidémie de covid-19, sont abrogés à la date du 11 mai 2020.

Article 2 : L'accès aux plages du département est autorisé pour les services municipaux chargés de l'entretien des plages, les forces de sécurité publique et services de secours, les agents de la direction départementale des territoires et de la mer, les agents mandatés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le suivi de la qualité des eaux, les agents des postes de secours et les personnels en charge du montage et de la sécurité des concessions de plage sur la totalité du littoral.

Article 3 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République et aux maires des communes du département de l'Hérault.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 mai 2020

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI





PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

POLE FUNERAIRE DEPARTEMENTAL
mail : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 20-III-023 portant renouvellement pour 6 ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de l'entreprise dénommée « OGF – Omnium de Gestion et de Financement »,
exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CAUBEL »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-01-555 du 09/04/2014 qui a habilité dans le domaine funéraire pour une durée de six ans, sous le numéro 14-34-25, l'établissement secondaire de la société dénommée « **OGF - Omnium de Gestion et de Financement** » exploitée sous l'enseigne « **POMPES FUNEBRES CAUBEL** » située **66, rue des Thermes à FRONTIGNAN (34110)**, modifié par l'arrêté préfectoral n° 15-III-048 du 22 avril 2015 et représenté par Monsieur Xavier XIMENES ;
- VU** la déclaration du représentant légal de la société « **OGF – Omnium de Gestion et de Financement** », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à PARIS (75946), relative à la désignation de Monsieur Xavier XIMENES en qualité de responsable de cet établissement secondaire ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 14/11/2019 formulée par Monsieur Xavier XIMENES, dirigeant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « **OGF – Omnium de Gestion et de Financement** », exploitée sous l'enseigne « **POMPES FUNEBRES CAUBEL** » situé **66, rue des Thermes à FRONTIGNAN (34110)**, représentée par Monsieur Xavier XIMENES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservations ; (*activité sous-traitée*)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **20-34-0146**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **6 ans** à compter du **9 avril 2020**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 5 mai 2020

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jean-François MONIOTTE



PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

POLE FUNERAIRE DEPARTEMENTAL
mail : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 20-III-025 portant renouvellement pour 1 an
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres
dénommée « PF2F » enseigne « Hérault Services Funéraires »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-III-148 du 11/03/2019 portant habilitation, sous le numéro 19-34-479, dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par Madame Delphine FERRERES dénommée « PF2F » enseigne « Hérault Services Funéraires » ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 27/11/2019, formulée par Madame FERRERES Delphine, gérante de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « PF2F » - enseigne « Hérault Services Funéraires », exploitée par Madame FERRERES Delphine dont le siège social est situé 29, boulevard Voltaire à SERIGNAN (34410) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ; (*activité sous-traitée*)
- organisation des obsèques ;
- soins de conservations ; (*activité sous-traitée*)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° 20-34-0138.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **1 an** à compter du **11 mars 2020**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 5 mai 2020

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jean-François MONIOTTE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

POLE FUNERAIRE DEPARTEMENTAL
mail : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 20-III-026 portant renouvellement pour 1 an
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de l'entreprise dénommée « FUNERAL » - enseigne « POMPES FUNEBRES ROUJANAISES »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-III-140 du 18/02/2019 portant habilitation dans le domaine funéraire, sous le numéro 19-34-241, de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « **FUNERAL** » - enseigne « **POMPES FUNEBRES ROUJANAISES** » située **4, rue du Jeu de Ballon à ROUJAN (34320)** représentée par Madame FALKI Edwige;
- VU** la demande de renouvellement en date du 04/02/2020 formulée par Madame FALKI Edwige, gérante de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « **FUNERAL** », exploitée sous l'enseigne « **POMPES FUNEBRES ROUJANAISES** » sis **4 rue du Jeu de Ballon à ROUJAN (34320)**, dont le siège est situé 2, rue André Robert Résidence le Corto à BEZIERS (34500), représentée par Madame FALKI Edwige, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservations ; (*activité sous-traitée*)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **20-34-0128**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **1 an** à compter du **18 février 2020**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 5 mai 2020

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jean-François MONIOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

POLE FUNERAIRE DEPARTEMENTAL
mail : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 20-III-028 portant renouvellement pour 6 ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres
dénommée « FABRE SERVICES »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-01-291 du 24/02/2014 portant renouvellement pour 6 ans, sous le numéro 14-34-124, dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par Monsieur SAUVAGNAC André sous l'enseigne « FABRE SERVICE », modifié par l'arrêté préfectoral n°15-III-110 du 02/09/2015 ;
- VU** la demande de renouvellement en date du 20/01/2020 formulée par Monsieur SAUVAGNAC André, gérant de l'entreprise susnommée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «**FABRE SERVICES**», exploitée par Monsieur SAUVAGNAC André, dont le siège social est situé 3, boulevard Saint Michel à LAMALOU-LES-BAINS (34240) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservations ; (*activité sous-traitée*)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **20-34-0044**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **6 ans** à compter du **24 février 2020**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 5 mai 2020

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jean-François MONIOTTE